

L'évolution des critères de sexe et de genre dans la reconnaissance du statut de réfugié face aux lacunes de la Convention de Genève de 1951

Auteur : Ruggieri, Emma

Promoteur(s) : Deprez, Christophe

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit économique et social

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/24585>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative" (BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



Arrêt

_____ 19 décembre 2012
dans l'affaire _____

En cause : _____ Simone

ayant élu domicile : au cabinet de M. _____

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2012 par Simone _____ qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par M. _____, avocat, et M. _____, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique Mutandu par votre père et Mundibu par votre mère, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 31 juillet 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 2 août 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : fin février, début mars 2010, votre oncle a vendu la parcelle familiale où vous viviez avec votre grand-mère. Il a quitté la parcelle et vous a donné à toutes les deux un peu d'argent. Personnellement, vous avez reçu 500 dollars. Les nouveaux propriétaires vous ont donné un préavis de trois mois pour quitter la maison. Au mois de juin 2010, quatre personnes sont entrées chez vous et vous ont demandé l'argent de la vente. Vous avez déclaré qu'il ne vous restait que 300 dollars mais ils n'ont pas cru que vous ne possédiez que si peu d'argent et vous ont menacée de dire la vérité ou vous alliez mourir. Vous avez supplié, donné ce que vous aviez comme argent et ils sont partis. Environ deux semaines plus tard, ils sont revenus. Vous avez clairement reconnu la voix d'un des racketteurs surnommé « Colonel [P K] ». Ils vous ont à nouveau réclamé de l'argent mais vous n'aviez que 10 dollars. Trois des hommes vous ont violée, ainsi que votre grand-mère. Ils vous ont planté un couteau dans la jambe. Après leur départ, votre voisine a entendu vos cris et vous a conduite à la polyclinique « MESA » à Matete. Ils vous ont conseillé de porter plainte. Votre grand-mère s'est rendue dans sa paroisse chez les témoins de Jéhovah, et vous, chez votre pasteur. Vous êtes allée voir la police où vous avez expliqué ce qui vous était arrivé. Ils vous ont dit que cela ne servait à rien car beaucoup de personnes avaient déjà des problèmes avec ce "colonel", et rien n'a été fait. Ils vous ont précisé que cet homme ne faisait pas partie des autorités. Vous êtes passée au commissariat régulièrement durant une semaine, mais n'ayant pas d'argent, personne ne s'occupait de vous. Au mois de juillet, une réunion à l'église a été organisée afin de vous aider. Avec l'aide du pasteur de votre paroisse, vous avez quitté le Congo le 30 juillet 2010 à bord d'un avion à destination de la Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé un certificat médical.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le viol et les violences perpétrées par quatre personnes afin de vous prendre de l'argent. En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par une personne se faisait appeler « colonel », mais n'ayant aucune autorité. En effet, vous disiez que la police ne l'avait pas retrouvé dans ses effectifs (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, pp. 8, 10, 11). Il convient cependant de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ces personnes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé de droit commun qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le contexte dans lequel vous auriez subi les violences que vous avez décrites, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément pertinent de nature à établir dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves si vous étiez restée dans votre pays. En effet, il y a lieu de relever que vous avez déclaré à plusieurs reprises que vous pensiez que votre paroisse allait vous aider à trouver une nouvelle maison à Kinshasa (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, pp. 9, 14). Ainsi, interrogée sur cette possibilité de rester au pays, vous répétez que vous ne saviez pas que vous alliez sortir du pays et que vous pensiez être réinstallée ailleurs (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, p. 14). Lorsque la question vous a été une nouvelle fois posée pour savoir si vous auriez eu la possibilité d'aller vivre ailleurs Congo, vous répondez « moi, je n'ai pas eu le choix, je voulais juste être au calme et tranquille » (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, p. 16). La question vous a été posée une dernière fois afin de savoir si, dans l'hypothèse où personne ne vous aurait mis dans l'avion, ce qu'il se serait passé pour vous, mais vous ne faites que répéter que [P K] vous faisait peur (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, p. 14). Soulignons que votre grand-mère, ayant vécu les mêmes faits que vous, est restée au pays et n'a pas estimé devoir quitter le Congo (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, pp. 11, 12, 14). Remarquons enfin qu'à aucun moment, vous n'avez cherché à savoir ce

qu'elle était devenue (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, pp. 11, 12). Vous renseigner au sujet de votre grand-mère aurait pu vous éclairer sur votre propre situation. Votre attitude ne reflète pas celle d'une personne qui a une réelle crainte de subir des atteintes graves à nouveau en cas de retour au Congo. Vous n'invoquez donc aucun élément de nature à prouver que vous ne pourriez vivre de manière permanente ailleurs au Congo puisque, dans vos propres déclarations il transparaît que, si l'initiative venait de vous, vous seriez resté au Congo. Ceci est d'autant plus vrai à l'analyse de votre profil. En effet, vous n'avez eu aucun problème pendant le temps où vous êtes restée chez le pasteur (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, p. 11), et vous n'avez jamais connu aucun problème avec vos autorités nationales (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, p. 8). A l'époque des faits vous aviez 30 ans, célibataire et sans enfants et vous êtes diplômée en études pédagogiques (cf. rapport d'audition du 15/02/2012, p. 4). Par conséquent, au vu de vos réponses et de votre profil, étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale, vous restez en défaut de convaincre le Commissariat général qu'il vous est impossible de trouver refuge dans une autre partie du Congo, c'est-à-dire dans un autre quartier de Kinshasa, il apparaît donc que l'alternative de fuite interne est possible dans votre cas. Partant, vous êtes restée en défaut de fournir un quelconque élément qui attesterait de l'existence d'un risque réel et ne pouvez donc bénéficier de la protection subsidiaire.

Quant au document médical que vous avez déposé, les douleurs pelviennes et mètrorragies auxquels le médecin fait référence ne sont reliées à aucun fait. Quand bien même il s'agirait d'une conséquence de votre viol, ce dernier n'est pas remis en cause. Par conséquent ce document ne permet pas de remettre en cause la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 4.4 et 8 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, (concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts, ci-après dénommée « la directive 2004/83/CE ») ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « La loi du 15 décembre 1980») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et enfin, de la violation du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation.

2.3 Elle rappelle le contenu des différentes dispositions dont elle invoque la violation ainsi que plusieurs recommandations du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies (ci-après dénommé HCR) concernant, en particulier, la charge de la preuve et les persécutions liées au genre. Elle demande également l'application du bénéfice du doute. Elle souligne en particulier que lorsqu'un

demandeur d'asile a subi des persécutions dans le passé, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 instaure en sa faveur une présomption de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves.

2.4 Elle énumère ensuite brièvement différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne en particulier que la partie défenderesse ne remet pas en cause le contexte dans lequel la requérante a subi les violences qu'elle a décrites. Elle lui reproche de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle de la requérante dans l'établissement des faits. Elle rappelle qu'il ressort tant des déclarations de la requérante que des certificats médicaux produits que cette dernière a subi des mauvais traitements, voire des tortures, dans son pays et qu'elle bénéficie par conséquent de la présomption établie par l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que la partie défenderesse ne renverse pas cette présomption et qu'elle ne fournit pas davantage d'éléments de nature à établir que la requérante pourrait raisonnablement s'établir dans une autre partie de la RDC.

2.5 La partie requérante développe ensuite longuement ces différents arguments au regard des circonstances de fait propres à la cause. S'agissant de l'existence d'une alternative de fuite interne évoquée par l'acte attaqué, elle reproche en particulier à la partie défenderesse de renverser la charge de la preuve en exigeant de la requérante qu'elle démontre qu'il lui était impossible de s'installer dans un autre partie du pays. Elle développe ensuite différents arguments de faits qui tendent démontrer qu'il n'est en réalité pas raisonnable, au vu du profil particulièrement vulnérable de la requérante et de la situation prévalant en R.D.C., d'attendre de cette dernière qu'elle s'installe dans une autre partie de son pays.

2.6 Elle fait en outre valoir que la crainte de la requérante est liée à son appartenance au groupe social des femmes et que sa demande ressortit par conséquent au champ d'application de la Convention de Genève, contrairement à ce qui est suggéré dans l'acte attaqué. Elle cite à l'appui de son argumentation différentes recommandations du H.C.R. ainsi que le contenu de différents rapports relatifs à la violence dont sont victimes les femmes en R.D.C.

2.7 Enfin, si elle admet que l'agent de persécution est un acteur non étatique, elle relève toutefois que les autorités congolaises ne peuvent assurer une protection effective pour empêcher que de nouvelles persécutions se reproduisent, quel que soit l'endroit où la requérante se trouve. Elle ajoute que les autorités congolaises ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de poursuivre et de sanctionner les violences que craint la requérante.

2.8 Concernant la protection subsidiaire, après avoir rappelé l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations de la requérante et estime qu'il y a lieu de constater l'existence d'un « *indice sérieux de la crainte fondée du demandeur (...) du risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.9 En termes de dispositif, la partie requérante sollicite à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents médicaux :

- Une attestation de Mme GEROUVILLE daté du 18 mai 2012 ;
- Un constat médical du Dr Benoit DROSSON, daté du 21 mai 2012 ;
- Une ordonnance rédigée par le Dr Benoit DROSSON, daté du 21 mai 2012 ;
- Un rapport médical rédigé par le Dr Benoit DROSSON, daté du 31 mai 2012.

3.4 Dans la mesure où les dates de ces documents sont postérieures à la date de la décision prise à l'égard de la requérante, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte.

3.5 La partie requérante joint à également à sa requête des documents relatifs à la situation générale au Congo ainsi que l'url d'un site relatif aux informations médicales:

- Austrian Red cross, Austrian Center for Country of Origin and Asylum Research and Documentation, Query Response a – 7764 of 3 October 2011, DR Congo (...) situation of victims of sexual and gender-based violence;
- Human Rights Watch, Rapport annuel, RDC Congo, janvier 2012;
- Immigration and Refugee Board of Canada, " Democratic Republic of the Congo : Domestic and sexual violence, including legislation, state protection, and services available to victims (2006 – mars 2012);
- UK Border Agency, "The Democratic Republic of Congo : Country of Origin Information (COI) Report", 9 mars 2012;
- UK Border Agency "operational Guidance note : Democratic Republic of Congo", mai 2012;
- Rapport annuel d'Amnesty International, mai 2012;
- US Department Country Report on Human Rights – Democratic Republic of Congo, 24 mai 2012 ;
- Site d'informations, docteurclic.com : métrorragie.

3.6 Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces documents sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la crédibilité des faits allégués et du bien-fondé de la crainte invoquée

4.1 La décision attaquée paraît fondée sur le constat, d'une part, que les faits invoqués par la requérante ne peuvent être rattachés à aucun des critères requis par l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), et d'autre part, que la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas s'installer sans risque dans une autre partie République démocratique du Congo (RDC).

4.2 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne met en revanche en cause ni la réalité ni la gravité des agressions subies par la requérante. La partie requérante produit en outre de nouvelles pièces de nature à établir la gravité des séquelles dont souffre la requérante. Enfin, elle rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile a subi des persécutions dans le passé, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 instaure en sa faveur une présomption de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves.

4.3 A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse, qui ne dépose pas de note d'observation, ne conteste pas la réalité des violentes agressions subies par la requérante et qu'elle ne fait pas valoir de « *bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* » (article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980). Par ailleurs, la partie requérante dépose une série de rapports dont il résulte que les autorités congolaises ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à la requérante, informations dont la fiabilité n'est pas davantage contestée par la partie défenderesse. Il s'ensuit que la requérante établit à suffisance la réalité des faits allégués.

4.4 Les débats entre les parties portent en réalité essentiellement sur l'existence pour la requérante d'une possibilité de s'installer dans une autre partie de la RDC.

4.5 Cette possibilité, désignée tantôt par les termes « *alternative de protection interne* », tantôt par les termes « *alternative de fuite interne* », doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de protection subsidiaire. Cette disposition stipule : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

4.6 Au regard de cette disposition, lorsqu'il est établi à suffisance qu'un demandeur d'asile nourrit une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans une partie bien déterminée de son pays, la possibilité de réinstallation interne dans une autre région de ce pays ne peut être envisagée qu'après s'être assuré que deux conditions y sont remplies : d'une part, le demandeur ne peut pas risquer d'y être exposé à des persécutions ou des atteintes graves, d'autre part, cette réinstallation doit être raisonnable au regard de sa situation particulière et de la situation prévalant dans la région envisagée (UNHCR, « *Principes directeurs, la possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans le cadre de l'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié* », P.3).

4.7 A l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse à cet égard sur le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Or en l'espèce, la partie défenderesse, qui ne dépose pas de note d'observation, n'examine pas sérieusement cette question et se borne essentiellement à reprocher à la partie requérante de ne pas établir pour quelles raisons elle ne pourrait pas envisager de s'installer dans une autre partie du pays.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil se rallie à l'argumentation développée dans la requête et estime que la requérante établit à suffisance le bien-fondé de sa crainte d'être exposée à de nouvelles persécutions.

5 Examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980).

5.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 En cas de retour dans son pays, la requérante craint de se voir infliger de nouvelles persécutions ou atteintes graves par les auteurs des violentes agressions dont elle a déjà été victime. La partie défenderesse constate que la persécution qu'elle craint n'est liée à aucun des cinq critères requis par l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. La partie requérante estime quant à elle que les mauvais traitements redoutés par la requérante sont liés à son appartenance au groupe social

des femmes congolaises. Elle dépose à l'appui de son argumentation une série de rapports dont il résulte que les femmes congolaises sont victimes de nombreuses agressions sexuelles. Elle ajoute qu'il résulte de ces informations qu'en raison de sa banalisation, ce phénomène dépasse actuellement les frontières des deux Kivu et ne paraît donc plus circonscrit à des fins de propagation de terreur dans le cadre d'un conflit armé interne.

5.3 Dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil constate, pour sa part, qu'il ressort des dépositions de la requérante que son agresseur s'est attaqué à elle parce qu'il était convaincu qu'elle possédait de l'argent et non parce qu'elle était une femme. A l'instar de la partie défenderesse, il estime par conséquent que les persécutions redoutées par la requérante ne trouvent leur origine dans aucun des 5 critères requis par la Convention de Genève.

5.4 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6 Examen de la demande de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

6.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi :

« §1 Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

6.2 En l'espèce, le Conseil a exposé les raisons pour lesquelles il estime établi à suffisance qu'en cas de retour dans son pays, la vie ou l'intégrité physique de la partie requérante serait menacée (voir supra, titre 4). Il constate par conséquent qu'il existe de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.



Conseil du Contentieux des Etrangers

Laurentide
rue Gaucheret 92-94 - 1030 Bruxelles
Tel. 02 791 60 00 - Fax 02 791 61 95 - info.rvv-cce@ibz.fgov.be - www.rvv-cce.be

Pour expédition

██████████ A Simone

A son domicile élu chez :

██████████
██████████
██████████

Numéro de rôle

██████████

Votre référence

-

Bruxelles

21 décembre 2012

Les ministres et autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun.

Bruxelles, le 21 décembre 2012

Pour le Greffier en chef

C. RAELET
Greffier Assumé

